



POUVOIR JUDICIAIRE

C/20540/2020-2

CAPH/133/2023

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des prud'hommes

DU LUNDI 18 DECEMBRE 2023

Entre

A_____ SA, en liquidation, anciennement sise _____ [GE], recourante contre un jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 14 mars 2022 (JTPH/75/2022), représentée par Me Pascal PETROZ, avocat, Perréard de Boccard SA, rue du Mont-Blanc 3, case postale, 1211 Genève 1,

et

Monsieur B_____, domiciliée _____ (France), intimé, représenté par Me Luis ARIAS, avocat, Arias Avocats, rue du Conseil Général 8, 1205 Genève.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 20 décembre 2023.

Vu, EN FAIT, le jugement JTPH/75/2022 rendu le 14 mars 2022 par le Tribunal des prud'hommes;

Vu le recours formé le 2 mai 2022 par A_____ SA contre ce jugement;

Attendu que, par arrêt du 9 septembre 2022, la Cour de justice a prononcé la faillite de A_____ SA;

Que par arrêt CAPH/167/2022 du 25 octobre 2022, la Cour de justice a constaté la suspension de la présente procédure, vu l'art. 207 LP;

Que selon publication du Registre du commerce, la faillite de A_____ SA a été clôturée par jugement du Tribunal de première instance le _____ 2022;

Que A_____ SA a été radiée dudit Registre à cette même date, de sorte qu'elle n'existe plus;

Que par courrier du 30 novembre 2023, la Cour de justice a interpellé Me Pascal PETROZ et l'a informé que, sauf avis contraire de sa part dans les 10 jours, la présente cause serait rayée du rôle;

Que Me Pascal PETROZ n'a pas donné suite à ce courrier;

Considérant, EN DROIT, qu'il y a lieu de reprendre la procédure;

Que la procédure est devenue sans objet suite à la radiation du Registre du commerce de l'appelante;

Que la cause sera rayée du rôle (art. 242 CPC);

Qu'il ne sera pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens (art. 7 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile; art. 22 al. 2 LaCC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre des prud'hommes, groupe 1 :**

Préalablement:

Ordonne la reprise de la procédure C/20540/2020-2.

Au fond :

Dit que la procédure est devenue sans objet.

Raye la cause du rôle.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.

Siégeant :

Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Fiona MAC PHAIL, juge employeur;
Monsieur Kasum VELII, juge salarié; Madame Fabia CURTI, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.